

CONSEIL DU 07 NOVEMBRE 2022

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,
 Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Jérôme
 HAUBRUGE, Alain GODA, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE,
 Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE,
 Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE,
 Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric
 DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Benjamin BERGER, Anne-Lise
 MALLIA, Conseillers communaux
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 00.

SEANCE PUBLIQUE

DIRECTRICE GENERALE

20221107/1 (1) Synergies Ville-CPAS - Rapport 2022 - Proposition - Adoption
-1.842.073.521.1

SECRETARIAT GENERAL

20221107/2 (2) CPAS - Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel du
 CPAS - Nouveau règlement de pension - Approbation
-1.842.072.6

PERSONNEL

20221107/3 (3) Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel - Documents
 définitifs - Approbation
-2.087.43

SECRETARIAT GENERAL

20221107/4 (4) IMIO - Assemblée générale ordinaire du mardi 13 décembre 2022 - Ordre du
 Jour - Convocation - Approbation
-2.073.532.1

PATRIMOINE

20221107/5 (5) Rénovation urbaine - Acquisition du bien sis à 5030 GEMBLOUX, rue du Moulin
 27A et cadastré sous GEMBLOUX/1ère Division section D n° 233 E2 -
 Approbation
-2.073.511.1

20221107/6 (6) Cession gratuite d'une bande de terrain sise sur la parcelle cadastrée
 GEMBLOUX 12° division section D n° 64B3 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU,
 rue de l'Ange - Accord de principe
-1.811.111.8

URBANISME

20221107/7 (7) Permis d'urbanisme - VILLE DE GEMBLOUX - BC202200132 - Venelle Saint-
 Sauveur à 5030 GEMBLOUX - Rénovation des abords du Beffroi -
 Elargissement du domaine public - Décision
-1.778.511

ENVIRONNEMENT

20221107/8 (8) Commune Zéro Déchet - Poursuite de la démarche en 2023 - Désignation du
 BEP Environnement en tant que coordinateur - Décision
-1.77

TRAVAUX

20221107/9 (9) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil
 communal - Communication des décisions du Collège communal
-1.712

20221107/10 (10) Accord cadre pour la désignation d'un géomètre pour diverses missions -
 Marché stock 2023/2025 - Cahier spécial des charges, conditions et mode de
 passation - Fixation des critères de sélection - Approbation

			-1.712
20221107/11	(11)	Eglise de GEMBLOUX - Chapelle de semaine - Traitement de la mэрule - Article L1222-3§1 et L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation	
			-1.857.073.541

FINANCES

20221107/12	(12)	Centre Public d'Action Sociale - Budget 2022 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation	-1.842.073.521.1
20221107/13	(13)	Zone de secours NAGE - Prise de connaissance de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2/2022 et fixation de la dotation communale définitive 2022	-1.784.073.521.1
20221107/14	(14)	Ville de GEMBLOUX - Modifications budgétaires n° 2 - Exercice 2022 - Approbation	-2.073.521.1
20221107/15	(15)	Taux prévisionnel de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Prévision 2023 - Approbation	-1.713.55
20221107/16	(16)	Règlement taxe sur les secondes résidences - Exercices 2023 à 2025 - Modification - Approbation	-1.713.113
20221107/17	(17)	Règlement taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois - Exercices 2023 à 2025 - Modification - Approbation	-1.713.113
20221107/18	(18)	Règlement taxe sur les établissements occupant du personnel de bar - Exercices 2023 à 2025 - Modification - Approbation	-1.713.133
20221107/19	(19)	Règlement taxe sur le séjour - Exercices 2023 à 2025 - Modification - Approbation	1.713.4
20221107/20	(20)	Règlement taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2023 à 2025 - Modification - Approbation	-1.713.57
20221107/21	(21)	Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2023 à 2025 - Modification - Approbation	-1.713.57
20221107/22	(22)	Règlement taxe sur la demande de documents administratifs en matière de population et état civil - Exercices 2023 à 2025 - Modification - Approbation	-1.713.558
20221107/23	(23)	Règlement redevance relative à la constitution d'un dossier mariage ou de cohabitation légale - Exercices 2023 à 2025 - Approbation	-1.713.558
20221107/24	(24)	Fabrique d'église de GEMBLOUX - Travaux de restauration de la chأسse de Saint-Guibert - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation	-1.857.073.541
20221107/25	(25)	Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Remplacement de la fenأtre vitrail du jubé de l'église de GRAND-MANIL - Approbation - Liquidation de subside - Autorisation	-1.857.073.541
20221107/26	(26)	Fabrique d'église de BEUZET - Budget 2023 - Approbation	-1.857.073.521.1
20221107/27	(27)	Fabrique d'église de GEMBLOUX - Budget 2023 - Approbation	-1.857.073.521.1

HUIS CLOS**URBANISME**

20221107/28	(28)	Renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) – Composition – Modification	-1.778.511
-------------	------	---	-------------------

ENSEIGNEMENT

20221107/29	(29)	Demande de congé pour motifs impérieux d'ordre familial d'une directrice à titre définitif - Décision	
-------------	------	---	--

			-1.851.11.08
20221107/30	(30)	Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité	
			-1.851.11.08
20221107/31	(31)	Désignation d'une institutrice maternelle et primaire à titre temporaire - 26 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20221107/32	(32)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 7 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20221107/33	(33)	Fin de la perte partielle de charge et de la réaffectation d'une institutrice maternelle à titre définitif, diminution de charge et désignation à titre temporaire et définitif pour 13 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20221107/34	(34)	Diminution de charge et désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 7 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20221107/35	(35)	Diminution de charge d'un instituteur maternel et primaire à titre temporaire et retour dans sa fonction d'instituteur maternel à titre définitif - 6 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20221107/36	(36)	Diminution de la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire de 5 à 2 périodes et désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire pour 3 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20221107/37	(37)	Diminution de la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire de 5 à 2 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20221107/38	(38)	Fin de la désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire pour 16 périodes et désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire pour 24 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20221107/39	(39)	Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire - 16 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20221107/40	(40)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 6 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20221107/41	(41)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20221107/42	(42)	Désignation d'une institutrice primaire FLA à titre temporaire - 8 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20221107/43	(43)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 20 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20221107/44	(44)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 24 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20221107/45	(45)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 24 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20221107/46	(46)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 24 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20221107/47	(47)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 24 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20221107/48	(48)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 24 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20221107/49	(49)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 20 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08

20221107/50	(50)	Fin de la désignation d'un maître spécial de morale à titre temporaire à raison de 20 périodes et de la désignation d'un maître de philosophie et citoyenneté à raison de 3 périodes - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire à raison de 24 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20221107/51	(51)	Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - 3 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20221107/52	(52)	Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - 1 période - Ratification	-1.851.11.08
20221107/53	(53)	Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - 1 période - Ratification	-1.851.11.08
20221107/54	(54)	Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - 1 période - Ratification	-1.851.11.08
20221107/55	(55)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire - 3 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20221107/56	(56)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire - 1 période - Ratification	-1.851.11.08
20221107/57	(57)	Perte partielle de charge d'une maîtresse de religion catholique à titre définitif de 5 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20221107/58	(58)	Perte partielle de charge d'une maîtresse de morale à titre définitif de 7 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20221107/59	(59)	Désignation d'une maîtresse spéciale de morale à titre temporaire - 20 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20221107/60	(60)	Désignation d'un maître spécial de morale à titre temporaire - 20 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20221107/61	(61)	Désignation d'un maître de religion islamique à titre temporaire - 1 période - Ratification	-1.851.11.08
20221107/62	(62)	Fin de la perte partielle de charge et de la réaffectation d'un maître de psychomotricité à titre définitif - 2 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20221107/63	(63)	Désignation d'une maîtresse de psychomotricité à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20221107/64	(64)	Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20221107/65	(65)	Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20221107/66	(66)	Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire - 23 périodes - Ratification	-1.851.11.08
ACADEMIE			
20221107/67	(67)	Démission d'un professeur de flûte traversière- Ratification	-1.851.378.08
20221107/68	(68)	Démission d'un professeur de formation instrumentale spécialité violon - Ratification	-1.851.378.08
20221107/69	(69)	Nomination d'un professeur de formation vocale à titre définitif - Décision	-1.851.378.08
20221107/70	(70)	Nomination d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano à titre définitif - Décision	-1.851.378.08

20221107/71	(71)	Nomination d'un professeur de Déclamation - Décision	-1.851.378.08
20221107/72	(72)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20221107/73	(73)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20221107/74	(74)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20221107/75	(75)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20221107/76	(76)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20221107/77	(77)	Désignation d'un professeur d'histoire de la musique à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20221107/78	(78)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité flûte à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

20221107/1 (1) Synergies Ville-CPAS - Rapport 2022 - Proposition - Adoption**-1.842.073.521.1**

Vu les décrets du 17 juillet 2018 appelés « décrets synergies » modifiant l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et complétant l'article 26bis de la Loi organique des CPAS en ajoutant un alinéa relatif aux synergies;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, § 6 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, publié le 5 juin 2019, et déterminant que le rapport annuel comprend au moins les éléments suivants :

1. Un tableau de bord des synergies réalisées et en cours ;
2. Un tableau de programmation annuelle des synergies projetées ;
3. Pour chaque type de service de support, une matrice de coopération ;
4. Une grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support ;
5. Un tableau des marchés publics;

Considérant la procédure d'élaboration et d'approbation du rapport annuel des synergies;

Considérant la définition de la synergie reprise dans le guide méthodologique « Synergies Commune – CPAS » édité par le SPW :

« Une synergie entre la commune et le CPAS est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble, ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelle, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun. »;

Considérant la proposition de rapport de synergies pour l'année 2022 établie par la Directrice générale de la Ville et la Directrice générale ff du CPAS;

Considérant que ce rapport a été présenté aux comités de direction de la Ville et du CPAS en séance conjointe du 19 octobre 2022;

Considérant que ce rapport a été présenté en réunion de concertation Ville-CPAS en date du 26 octobre 2022;

Considérant la présentation de ce rapport en séance conjointe de ce 07 novembre 2022 du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention :

Article 1: d'adopter le rapport des synergies Ville - CPAS pour l'année 2022.

Article 2 : d'adresser copie de la présente délibération et dudit rapport au Centre Public d'Action Sociale de GEMBLoux en vue d'être annexés à leur proposition de budget 2023.

20221107/2 (2) CPAS - Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel du CPAS - Nouveau règlement de pension - Approbation

-1.842.072.6

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement les articles organisant la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu les décisions du Conseil de l'Action sociale des 26 mars 2019 et 22 octobre 2019 relatives à l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel du CPAS de GEMBLOUX à partir du 1er janvier 2019 et à l'adhésion à la centrale de marchés de l'ONSS et au marché conclu avec l'association momentanée Belfius-Ethias aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias, à partir du 1er janvier 2022, du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant qu'un nouveau marché public pour les administrations provinciales et locales a été attribué par le Service fédéral des Pensions à Ethias Pension Fund OFP, fonds de pension multi-employeurs existant avec un patrimoine distinct ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 02 août 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la décision du Bureau permanent du 14 octobre 2022 définissant les besoins et décidant de recourir à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SPF ;

Considérant que les variables suivantes ont été retenues :

- Sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la LPC, les agents contractuels du CPAS sont obligatoirement affiliés au Régime de pension,
- Maintien du taux de contribution antérieur (3%) de la rémunération annuelle soumis aux cotisations de sécurité sociale
- Pas d'octroi d'allocation complémentaire
- Pas d'allocation de rattrapage (la contribution de rattrapage de 1% pour la période s'étalant entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018 a déjà été versée en application de la décision du Conseil de l'action sociale du 26 mars 2019)
- Pas d'assimilation de périodes
- Pas d'adhésion à un plan multi-employeur

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Ville-CPAS en date du 1er août 2022 ;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale du 22 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 octobre 2022 décidant d'approuver les documents reçus d'Ethias Pension Fund OFP en date du 20 octobre 2022 en réponse à la demande d'adhésion, en particulier le règlement de pension définitif et le plan de financement visant à la poursuite de l'engagement du CPAS de GEMBLOUX relatif à l'instauration d'une pension complémentaire pour les membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec le CPAS;

Considérant que cette délibération ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 octobre 2022 approuvant les documents reçus d'Ethias Pension Fund OFP visant à la poursuite de l'engagement du CPAS de GEMBLOUX relatif à l'instauration d'une pension complémentaire pour les membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec le CPAS.

Article 2 : de transmettre deux exemplaires de la présente délibération à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale.

20221107/3 (3) Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel - Documents définitifs - Approbation

-2.087.43

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1222-7, §1er ;
Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;
Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;
Vu la circulaire du 02 octobre 2018 complémentaire à la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 relative à l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;
Vu la circulaire du 25 février 2019 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 mars 2019 instaurant un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er janvier 2019 s'élevant à 1 % du salaire donnant droit à la pension et décidant du versement, en faveur des membres du personnel contractuel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, d'une contribution de rattrapage de 1 % pour la période de prestations s'étalant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 24 octobre 2019 validant l'étude réalisée par BELFIUS Assurance en date du 20 février 2019 conformément aux circulaires susvisées des 02 octobre et 29 juin 2018, et décidant de conclure un avenant au règlement d'assurance de groupe N° 9500 conclu avec l'association momentanée Belfius Insurance-Ethias instaurant un régime de pension pour les membres du personnel contractuel de la Ville de GEMBLOUX, lequel avenant prévoit une allocation de pension annuelle de 2 % du salaire annuel donnant droit à la pension à partir du 1er janvier 2020 et de 3 % du salaire annuel donnant droit à la pension à partir du 1er janvier 2021, et sollicitant la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les membres du personnel contractuel ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 novembre 2019 ratifiant la décision susvisée du Collège communal du 24 octobre 2019 décidant de conclure un avenant au règlement d'assurance de groupe N° 9500 conclu avec l'association momentanée Belfius Insurance-Ethias instaurant un régime de pension pour les membre du personnel contractuel de la Ville de GEMBLOUX, lequel avenant prévoit une allocation de pension annuelle de 2 % du salaire annuel donnant droit à la pension à partir du 1er janvier 2020 et de 3 % du salaire annuel donnant droit à la pension à partir du 1er janvier 2021 ;
Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;
Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;
Vu la délibération du Conseil communal du 05 octobre 2022 approuvant les documents visant à la poursuite de l'engagement de la Ville relatif à l'instauration d'une pension complémentaire pour les membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune, désignant Monsieur Gauthier le BUSSY, Echevin des Finances, comme personne physique qui sera amenée à participer à l'assemblée générale et à voter sur les points qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale et chargeant le Collège communal de l'exécution de la présente décision;

Vu la délibération du Collège communal du 06 octobre 2022 décidant de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

- Affiliés : sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la LPC, les agents contractuels de la Ville de GEMBLOUX sont obligatoirement affiliés au Régime de pension.
- Allocation de base : 3 % du salaire annuel donnant droit à la pension.
- Allocation de rattrapage : cette disposition a déjà été réglée par le Conseil communal du 27 mars 2019. Une contribution de rattrapage de 1 % pour la période de prestations s'étalant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 a été versée.
- Allocation complémentaire : Non
- Plan multi-employeurs : Non
- Périodes assimilées : Non

Considérant le formulaire d'adhésion transmis le 10 octobre 2022 à Ethias Pension Fund dans le cadre de la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions;

Considérant les documents définitifs, rédigés sur base des informations communiquées dans le formulaire d'adhésion, reçus d'Ethias Pension Fund le 12 octobre 2022;

Considérant qu'il convient d'arrêter ces documents définitifs;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : d'arrêter les documents définitifs suivants visant à la poursuite de l'engagement de la Ville relatif à l'instauration d'une pension complémentaire pour les membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune :

1. Acte d'adhésion à la convention de gestion - Canton 2 - Patrimoine Distinct APL
2. Règlement de pension Ville de GEMBLOUX
3. Plan de financement APL - Ville de GEMBLOUX
4. Règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil - Ville de GEMBLOUX
5. Convention cadre d'assurance de rentes - Ville de GEMBLOUX
6. Convention de gestion du patrimoine distinct APL
7. Déclaration sur les principes de la politique d'investissement du " patrimoine distinct APL"

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour approbation à l'Autorité de tutelle.

20221107/4 (4) IMIO - Assemblée générale ordinaire du mardi 13 décembre 2022 - Ordre du Jour - Convocation - Approbation

-2.073.532.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales, ainsi que L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville est invitée, par courriel du 26 octobre 2022, à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui aura lieu dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 SUARLEE, le mardi 13 décembre 2022 à 18 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Plan stratégique 2020-2022
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023
4. Nomination de Madame Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces

Considérant que les pièces utiles sont mises à disposition des membres de manière sécurisée depuis le 31 octobre 2022 sur leur site internet <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant l'importance de la présence de nos représentants à cette assemblée ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Benoît DISPA
- Gauthier de SAUVAGE
- Jeannine DENIS
- Gauthier le BUSSY
- Chantal CHAPUT

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du mardi 13 décembre 2022 de l'intercommunale IMIO :

- Point 1 - Présentation des nouveaux produits et services

Parvoix pour,....voix contre etabstentions

- Point 2 - Plan stratégique 2020-2022

Parvoix pour,....voix contre etabstentions

- Point 3 - Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023

Parvoix pour,....voix contre etabstentions

- Point 4 - Nomination de Madame Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces

Parvoix pour,....voix contre etabstentions

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'Intercommunale IMIO ;
- aux délégués de la Ville.

20221107/5 (5) Rénovation urbaine - Acquisition du bien sis à 5030 GEMBLoux, rue du Moulin 27A et cadastré sous GEMBLoux/1ère Division section D n° 233 E2 - Approbation

-2.073.511.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu l'article D.V.14. du code de développement territorial relatif à la rénovation urbaine ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLoux ;
Considérant plus précisément la fiche-projet "Rue du Moulin, n° 27" ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 (M.B. du 09 mars 2016) de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2021 marquant accord sur le projet de convention de la Région wallonne réglant l'octroi à la Ville de GEMBLoux d'une subvention de 65.600,00 € pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue du Moulin n°27A dans le cadre de la fiche-projet "Rue du Moulin 27" de l'opération de rénovation urbaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2021 octroyant à la Ville de GEMBLoux une subvention de 65.600,00 € (80% du coût total estimé) pour l'acquisition du bien susmentionné ainsi qu'un exemplaire de la convention, signés par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre de la Ville ;
Vu le projet d'acte du 03 octobre 2022 rédigé par le Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) relatif au bien sis à 5030 GEMBLoux, rue du Moulin 27A, et cadastré sous GEMBLoux/1ère Division section D n° 233 E2, au montant de 82.000,00 € ;
Considérant que le Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles propose à la Ville, si ce projet lui convient, de le soumettre à la délibération du Conseil communal et de lui transmettre une copie conforme de ladite décision ;
Considérant que cette acquisition s'opère pour un motif d'utilité publique, à savoir l'opération de rénovation urbaine et plus précisément la fiche-projet "Rue du Moulin, n° 27" ;
Considérant la nécessité de mandater le Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles afin qu'il représente la Ville de GEMBLoux à la signature de l'acte ;
Considérant que cette acquisition est financée par fonds propres et par subside, et que la dépense de 82.000,00 € sera engagée à l'article 124/712-60 (2022 PP01) ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : d'acquérir selon le mode de gré à gré et pour un motif d'utilité publique, à savoir la mise en oeuvre de l'opération de rénovation urbaine et plus précisément de la fiche-projet "Rue du Moulin, n° 27", le bien sis à 5030 GEMBLoux, rue du Moulin 27A et cadastré sous GEMBLoux/1ère Division section D n° 233 E2 au montant de quatre-vingt-deux mille euros (82.000,00 €).

Article 2 : de financer cette acquisition par fonds propres à hauteur de 20% et par subside à hauteur de 80%.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 124/712-60 - projet 2022 PP01 du budget de 2022.

Article 4 : de mandater le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) pour représenter la Ville à la signature de l'acte, de lui transmettre la présente décision et de le prier de finaliser la procédure par la signature de l'acte authentique.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier, pour disposition.

Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20221107/6 (6) Cession gratuite d'une bande de terrain sise sur la parcelle cadastrée GEMBOUX 12° division section D n° 64B3 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU, rue de l'Ange - Accord de principe

-1.811.111.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'article R.52 du code de l'environnement entré en vigueur par arrêté du 06 septembre 2018 ;
Vu le permis de lotir référencé n°115 octroyé en date du 16 avril 1965 sur la parcelle 64B3 sise rue de l'Ange à CORROY-LE-CHÂTEAU pour la création de 11 lots et une partie exclue du lotissement réservée à la culture ;
Vu l'acte de cession gratuite du 10 mars 1976 par lequel le propriétaire de la parcelle susvisée s'engage à céder gratuitement à la commune la bande de terrain comprenant la largeur de la canalisation longeant le chemin n° 19 dénommé rue de l'Ange, jusqu'à 50 cm au-delà du droit des tuyaux du côté de sa propriété ;
Vu la décision du Collège communal du 20 mai 2021 d'accepter le principe d'une cession gratuite en faveur de la Ville, du terrain susvisé, soit une partie de la parcelle 64B3, le long de la rue de l'Ange ;
Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2021 favorable à la reprise dans le domaine public de la zone d'emprise face aux lots 6 à 10 pour une superficie de 200,21m² et à la prolongation de la zone d'emprise le long de la zone hors lotissement de la parcelle afin de ne réaliser qu'un seul acte notarié ;
Considérant le plan de mesurage daté du 20 août 2021 relatif à l'emprise face aux lots 6 à 10, et le plan de mesurage et de bornage daté du 17 septembre 2021 relatif à l'emprise face à la zone hors lotissement, dressés par Monsieur Pierre DURIEU, Géomètre-Expert sur la parcelle située rue de l'Ange à CORROY-LE-CHATEAU et cadastrée GEMBOUX 12° division section D n° 64B3 dont la propriété est attribuée selon certificat de propriété à (...), lequel a marqué son accord sur la présente cession ;
Considérant que le plan du 20 août 2021 définit une emprise de 200,21 m² sur une largeur de 2.50m depuis le filet d'eau de la voirie, que cette largeur permet d'inclure l'égout existant le long de la voirie dont le tracé est représenté au plan et est conforme à l'engagement de cession établi en 1976 ;
Considérant que le plan du 17 septembre 2021 définit une emprise de 76,86 m² sur une largeur de 2.50m depuis le filet d'eau de la voirie, que cette largeur correspond à celle de l'emprise face aux lots et permet un alignement continu sur toute la longueur de la parcelle;
Considérant la rue de l'Ange, nommée chemin n°19 à l'Atlas des chemins vicinaux de la commune de CORROY-LE-CHÂTEAU et d'une largeur cotée de 3 mètres;
Considérant le projet d'élargissement du chemin n°19 arrêté par le Gouvernement provincial en date du 28 avril 1911 ; qu'aucune trace d'acquisition ou de mutation cadastrale n'a pu être trouvée constatant la réalisation de cet élargissement ; que cet élargissement ne peut donc être pris en compte pour définir la limite du domaine public ;
Considérant la voirie existante d'une largeur moyenne 4.80m filet d'eau compris, suivant les plans de mesurage du Géomètre Pierre DURIEU;
Considérant les orthophotos de 1978 à 1990 permettant de constater visuellement que cette voirie a été réalisée sur sa largeur actuelle avant 1990, soit depuis plus de trente ans ; que le principe de prescription acquisitive de l'assiette de la voirie peut donc être invoqué pour déterminer l'actuelle limite du domaine public avec la parcelle 64B3 ;
Considérant qu'au vu de ces différents éléments, Madame Myriam VAN DER LINDEN, Géomètre-expert à la Ville de GEMBOUX, marque son accord sur les limites actuelles du domaine public figurant sur les deux plans dressés par le Géomètre Pierre DURIEU décrits ci-dessus ;
Considérant que la Ville de GEMBOUX impose la création d'un trottoir de 1.50m de large en bordure du parcellaire comme condition d'urbanisme ;
Considérant la présence d'une canalisation d'égout située dans l'accotement dans la zone d'emprise; qu'il est préférable pour une bonne gestion du réseau d'égouttage que cette canalisation se situe dans le domaine public ;
Considérant l'existence de trottoirs de part et d'autre de la parcelle concernée ; que la cession et la réalisation de trottoirs le long de l'entièreté de la parcelle permettra la continuité du cheminement piéton et de ce fait tend à améliorer la sûreté, à faciliter le cheminement des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;
Considérant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement; qu'il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
Considérant pour ces motifs qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la cession des emprises figurant aux plans constitue un élargissement de l'espace destiné au passage du public, et constitue donc une modification de voirie communale au sens de l'article 2 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'article 7 de ce décret impose l'accord préalable du Conseil communal pour la modification d'une voirie communale ;

Considérant que cette cession s'opère à titre gratuit et dans un but d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : d'émettre un avis de principe favorable sur la cession, à titre gratuit, d'une bande de terrain sise sur la parcelle cadastrée GEMBOUX 12° division section D n° 64B3 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU, rue de l'Ange, et figurant aux plans du 20 août 2021 et du 17 septembre 2021 dressés par le Monsieur Pierre DURIEU, Géomètre-Expert.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

PROJET

20221107/7 (7) Permis d'urbanisme - VILLE DE GEMBLOUX - BC202200132 - Venelle Saint-Sauveur à 5030 GEMBLOUX - Rénovation des abords du Beffroi - Elargissement du domaine public - Décision

-1.778.511

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX, Parc d'Epinal, 2 à 5030 GEMBLOUX, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé Venelle Saint-Sauveur à 5030 GEMBLOUX, cadastré division 1, section D n°343C et ayant pour objet « *la rénovation des abords du Beffroi* » ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée chez le Fonctionnaire délégué contre récépissé daté du 06 juillet 2022 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 14 juillet 2022 ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a sollicité l'avis du Collège communal en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 - D.IV.23 du Code, le Fonctionnaire délégué est compétent ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien dont la localisation n'est pas susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans un périmètre inscrit à la carte de l'archéologie wallonne ;

Considérant que le bien est classé comme monument : « *certaines parties de l'Institut agronomique devenu Faculté d'Etat à Gembloux, à savoir : les parties anciennes, l'ancienne ferme abbatiale, le mur situé devant l'entrée principale de l'Institut, vestige des remparts du XIIe siècle, le beffroi, tour de l'ancienne église paroissiale, sis dans le jardin du presbytère, et les deux arcades situées à côté de l'église* » par Arrêté du 13/01/1977 ;

Considérant que le bien est repris dans la liste des biens exceptionnels : « Les façades avant et toitures des bâtiments de l'ancienne abbaye bordant la cour d'honneur (porche, prélatrice, dépendances) ainsi que l'ancienne église abbatiale, connue comme "beffroi" » ;

Considérant que le Beffroi est inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco depuis le 10 juillet 2005 ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du Plan de Secteur (PdS) de NAMUR adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en zone d'habitat avec un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique en surimpression audit plan ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du Schéma de Développement Communal (SDC) adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ; que le bien est situé en unité d'habitat à vocation de pôle central avec un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique en surimpression audit schéma ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ; que le bien est situé en aire de protection du patrimoine urbanistique audit guide ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du Guide Régional d'Urbanisme (GRU) ;

Considérant que le bien est repris dans le périmètre de rénovation urbaine « Centre-Ville », approuvé par arrêté ministériel du 28 novembre 2013 ;

Considérant que le Règlement Général sur les Bâtisses applicable aux Zones Protégées (RGBZP) de certaines communes en matière d'urbanisme est applicable sur le territoire où est situé le bien en vertu de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.26, §2 - D.IV.40 - R.IV.40 à une enquête publique pour les motifs suivants :

- Art. R.IV.40-1. § 1er. 7° *les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41* ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 16 août 2022 au 14 septembre 2022 conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que 2 réclamations ont été introduites ;

Description de la demande de permis d'urbanisme

Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte sur l'aménagement des abords du Beffroi et sur la mise en lumière de ses abords ;

Considérant le rapport des actes et travaux projetés joint au dossier et libellé comme suit :

(...)

Etat des lieux

La zone d'intervention du projet concerne

o L'esplanade au pied du Beffroi qui constitue l'actuel chantier de fouille archéologique

o La venelle St Sauveur qui longe l'esplanade

o Les deux ruelles d'accès au Beffroi : le Terte Galhoz et les Grands escaliers.

Des fouilles archéologiques ont eu lieu sur l'esplanade au pied du beffroi (entre la maison du presbytère et le beffroi). Celles-ci ont mis à jour les fondations de deux anciennes églises attenantes au beffroi; la plus ancienne date du moyen-âge, la seconde, des temps modernes. Les fouilles archéologiques, actuellement visibles seront entièrement comblées afin de les protéger.

Seules deux bases de colonnes en pierres de l'ancienne église des temps modernes, émergeront au-dessus du niveau du sol remblayé de l'esplanade. Une partie des murs de l'église des temps modernes restera également apparente et ceinturera le côté nord de l'esplanade. A l'est de celle-ci le talus qui remonte vers le presbytère, sera converti en gradins partiellement végétalisés. Le jardin du presbytère sera réaménagé.

Aménagements de l'esplanade au pied du Beffroi

L'esplanade et plus précisément, la surface de l'église des temps modernes, sera entièrement couverte par un dallage de béton beige clair, structuré sur une trame géométrique en damier 60/60 calibrés sur les bases des colonnes de l'église des temps moderne retrouvées par les fouilles archéologiques.

Les traces historiques des deux anciennes églises seront matérialisées par un marquage au sol en béton teinté dans la masse ; gris-ocre-chaud pour le moyen-âge et gris froid (teinte pierre bleue) pour les temps modernes.

Ce code couleur ocre et gris va permettre de différencier les éléments des deux différentes époques.

Notons que l'esplanade était, avant les fouilles, un terrain vague, Nous considérons que le revêtement de sol en béton contribue à la lecture historique du lieu, en se différenciant des pavés de rue de la venelle St Sauveur, il permet d'identifier la surface au sol de l'église des temps modernes.

Vis-à-vis de l'Art. 398 du guide régional d'urbanisme - Traitement du sol, nous considérons qu'il n'y a donc pas de dérogation

«l'Art. 398. Les recouvrements de sol en pavés des rues, places, ruelles, impasses doivent être maintenus où ils existent.

L'usage de matériaux contemporains est permis à l'occasion d'aménagements de la voirie, pour autant qu'ils contribuent à maintenir ou rétablir le caractère traditionnel du recouvrement du sol.»

Les vestiges apparents des différents murs et bases de colonnes des temps modernes seront recouverts par un couvre mur constitué également de dalles en béton teinté dans la masse, de teinte identique à celle utilisée pour le marquage au sol. Certains marquages des murs au sol seront traités par moulage d'empreintes de textes ou de pictogrammes dans le béton, et ce afin d'y présenter quelques informations précieuses à la bonne compréhension historique du lieu. Les bases des colonnes enfouies seront matérialisées en volumétrie sortante dans les mêmes matériaux bétonnés que ceux du marquage des murs. Elles serviront d'assise basse pour les promeneurs.

Les seuils des anciennes portes nord et sud identifiées par les fouilles ainsi que l'escalier et le petit perron seront matérialisés au sol par des grandes dalles en pierre bleue bouchardée.

A l'est de l'esplanade le damier se transformera en vaste gradins alternant des carrés d'assise avec des carrés végétalisés. Cette dynamique de gradins débutera aux environs de la limite ouest du transept des temps modernes pour se terminer au niveau du jardin du presbytère. Ce dernier sera aménagé sur le même principe de gradins végétalisés et ce dans un souci de cohérence avec l'ensemble des aménagements. Une haie taillée marquera la séparation entre l'espace public et le jardin.

(...)

Ouverture de voirie

Considérant que le Décret Voirie s'applique dans le cadre de la présente demande de permis ;
Considérant le plan de cession dressé par le bureau d'études A.M ARCHITECTURES PARALLELES + IDDA en date du 24 juin 2022 reprenant sous liseré rouge la zone anciennement destinée au presbytère et qui sera rendue publique ;

Considérant que cette zone représente une superficie de 634,49 m² ;

Pour les motifs précités,

DÉCIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : d'accepter l'élargissement du domaine public.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20221107/8 (8) Commune Zéro Déchet - Poursuite de la démarche en 2023 - Désignation du BEP Environnement en tant que coordinateur - Décision

-1.77

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière d'actions ou de campagnes de prévention et de gestion des déchets;
Vu l'arrêté modificatif du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif à la majoration des subsides pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;
Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2020 décidant d'adhérer à la démarche "Commune Zéro Déchet", de charger le BEP Environnement de la coordination de la démarche et de signer la notification pour l'année 2020;
Considérant le courrier du SPW Wallonie - Département du Sol et des Déchets du 06 septembre 2022 relatif à la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2023;
Considérant que 85 communes wallonnes ont décidé de se lancer dans une démarche Zéro Déchet et que les communes qui souhaitent soit poursuivre la démarche soit adhérer à celle-ci en 2023 sont tenues de le notifier à l'administration wallonne en respectant un calendrier spécifique;
Considérant le courriel du Bureau économique de la Province de Namur (BEP) du 24 septembre 2022 concernant la notification commune Zéro déchet 2023 reprenant les exigences requises;
Considérant que le BEP Environnement et le référent communal encadreront l'implémentation des activités de terrain, le BEP Environnement fournira pour ce faire, des supports de communication et de suivi régulier;
Considérant que l'accompagnement du BEP concerne la méthodologie, l'animation de réunions, de groupes de travail et de rencontres citoyennes ou même la communication lors des événements réalisés dans le cadre du projet;
Considérant que la Ville souhaite poursuivre cette démarche en 2023;
Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2023.

Article 2 : de charger le BEP-Environnement d'assurer la coordination et l'accompagnement de la Ville de GEMBLOUX dans ce projet.

Article 3 : d'envoyer copie de la présente délibération au SPW Wallonie - Département du Sol et des Déchets - Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR.

20221107/9 (9) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal - Communication des décisions du Collège communal

-1.712

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal ;

PREND ACTE des décisions ci-après du :

Collège communal du 29 septembre 2022

Acquisition d'une kitchenette pour la salle des professeurs à l'école communale de ISNES (année 2022)

Estimation : 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 722/741-98 (2022EF17)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 10.000 €

Collège communal du 29 septembre 2022

Fourniture et pose de stores enrouleurs pour les écoles communales de GEMBOUX I (année 2022)

Estimation : 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 722/741-98 (2022EF16)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 12.000 €

Collège communal du 29 septembre 2022

Fourniture et pose de stores enrouleurs occultant pour l'école communale de BOSSIERE (année 2022)

Estimation : 4.050,00 € hors TVA ou 4.900,50 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 722/741-98 (2022EF16)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 12.000 €

Collège communal du 29 septembre 2022

Acquisition d'un aspirateur mobile pour fumées pour le local soudure au hangar communal (année 2022)

Estimation : 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 421/744-51 (2022VI22)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 45.000 €

Collège communal du 29 septembre 2022

Acquisition de matériel électrique pour la rénovation de l'éclairage du tunnel sous la N4 à LONZEE (année 2022)

Estimation : 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 421/735-60 (2022VI13)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 7.000 €

Collège communal du 29 septembre 2022

Remplacement du pont du Bauderet rue de la Queue-Terre à SAUVENIERE - Acquisition d'acier pour la structure du pont

Estimation : 1.074,38 € hors TVA ou 1.300,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 421/734-60 (2022VI30)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 20.000 €

Collège communal du 29 septembre 2022

Remplacement du pont du Bauderet, rue de la Queue-Terre à SAUVENIERE - Acquisition de bois

Estimation : 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 421/734-60 (2022VI30)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 20.000 €

Collège communal du 29 septembre 2022

Remplacement du pont du Baudacet, rue de la Queue-Terre à SAUVENIERE - Acquisition de supports en métal pour le plancher du pont

Estimation : 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 421/734-60 (2022VI30)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 20.000 €

Collège communal du 6 octobre 2022

Hangar communal, rue des Champs - Local "soudure" - Acquisition de métal

Estimation : 247,93 € hors TVA ou 400,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 421/724-60 (2022VI01)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 20.000 €

Collège communal du 6 octobre 2022

Fourniture et pose d'une main courante pour les escaliers rue Chapelle Marion

Estimation : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 421/731-60 (2022VI03)

Financement : emprunt

Budget : 250.000 €

Collège communal du 06 octobre 2022

Marché stock 2021-2023 : Travaux d'entretien des toitures - Travaux de toiture du bâtiment situé rue Léopold 22 à 5030 GEMBLOUX - Approbation de la commande

Estimation : 3.741,74 € hors TVA ou 4.527,51 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 124/724-60 (2022PP16)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : MB demandée

Collège communal du 06 octobre 2022

Marché stock 2021-2023 : Travaux d'entretien des toitures - Travaux de toiture au hangar communal "Les Dauphins" chaussée de Wavre à 5030 GEMBLOUX - Approbation de la commande

Estimation : 8.890,08 € hors TVA ou 10.757,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 421/724-60 (2022VI35)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : MB demandée

Collège communal du 13 octobre 2022

Construction d'une nouvelle école à BEUZET - Raccordement électrique

Estimation : 7.438,01 € HTVA ou 9.000,00 €, 21% TVAC

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 722/724-60 (2022EF02)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 20.000 €

Collège communal du 13 octobre 2022

Ecole de MAZY - Réfection de l'abri situé dans la cour de récréation - Acquisition de bois

Estimation : 1.157,02 € hors TVA ou 1.400,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 761/725-60 (2022FJ01)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 40.000 €

Collège communal du 13 octobre 2022

Ecole de GRAND-LEEZ - Aire de jeux - Fourniture d'une barrière

Estimation : 1.404,95 € hors TVA ou 1.700,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 761/725-60 (2022FJ01)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 40.000 €

Collège communal du 13 octobre 2022

Ecole de GRAND-LEEZ - Aire de jeux - Acquisition de panneaux d'escalade

Estimation : 1.074,38 € hors TVA ou 1.300,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 761/725-60 (2022FJ01)
 Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
 Budget : 40.000 €

Collège communal du 13 octobre 2022

Remplacement du pont du Baudacet rue de la Queue-Terre à SAUVENIERE - Métallisation du pont

Estimation : 909,09 € hors TVA ou 1.100,00 €, 21% TVA comprise
 Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 421/734-60 (2022VI30)
 Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
 Budget : 20.000 €

Collège communal du 13 octobre 2022

Désignation d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de désamiantage dans différents bâtiments communaux

Estimation : 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 124/724-60 (2022PP06)
 Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
 Budget : 65.000 €

Collège communal du 13 octobre 2022

Acquisition de tonnelles professionnelles pliantes pour le service Festivités (année 2022)

Estimation : 6.198,34 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 763/744-51 (2022FM01)
 Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
 Budget : 60.000 €

Collège communal du 13 octobre 2022

Acquisition de batteries pour les machines portables (année 2022)

Estimation : 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise
 Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 421/744-51 (2022VI22)
 Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
 Budget : 45.000 €

Collège communal du 13 octobre 2022

Acquisition d'un humidimètre pour le service Logement (année 2022)

Estimation : 247,93 € hors TVA ou 300,00 €, 21% TVA comprise
 Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 421/744-51 (2022VI22)
 Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
 Budget : 45.000 €

Collège communal du 20 octobre 2022

Réaménagement et agrandissement des espaces intérieurs à la bibliothèque communale « André HENIN - Andrée SODENKAMP » de GEMBLOUX (année 2022)

Estimation : 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 767/741-98 (2022BP05)
 Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
 Budget : 25.000 €

Collège communal du 20 octobre 2022

Tunnel sous voies à GEMBLOUX - Eclairage - Acquisition de matériel électrique

Estimation : 12.396,69 € HTVA ou 15.000,00 €, 21% TVAC
 Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : modification budgétaire
 Financement : modification budgétaire
 Budget : 15.000 €

Collège communal du 26 octobre 2022

Bibliothèque publique André HENIN/Andrée SODENKAMP - Réalisation d'un audit de l'éclairage

Estimation : 4.132,23 € HTVA ou 5.000,00 € 21% TVAC
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 767/733-60 (2022BP07)
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
 Budget : 5.000 €

Collège communal du 26 octobre 2022

Désignation d'un bureau pour l'étude de la ventilation de l'école de BOSSIERE - Examen des fiches techniques et visites de chantier

Estimation : 8.264,46 € HTVA ou 10.000,00 € 21 % TVAC

Mode de passation du marché : facture acceptée
Article budgétaire : 722/724-60 (2022EF07)
Financement : par subside et par emprunt
Budget : 250.000 €

PROJET

20221107/10 (10) Accord cadre pour la désignation d'un géomètre pour diverses missions - Marché stock 2023/2025 - Cahier spécial des charges, conditions et mode de passation - Fixation des critères de sélection - Approbation

-1.712

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Considérant que les services Aménagement du Territoire, Dynamique urbaine, Urbanisme et Travaux doivent faire de plus en plus souvent appel à des géomètres pour des missions telles que :

- des plans de mesurage de terrains et de bâtiments;
- des plans et procès-verbaux de délimitation et de bornage;
- des plans et procès-verbaux de division;
- des plans de délimitation en vue de la création, modification ou suppression de voirie communale
- des plans de servitudes ;
- des plans d'alignement général de voiries ;
- des plans d'expropriation;
- des notices d'évaluations des incidences sur l'environnement
- des états des lieux locatifs d'entrée et récolements de sortie ;
- des états des lieux d'entrée et récolements de sortie dans le cadre des baux à ferme ;
- des états des lieux descriptifs - autres;
- des estimations de biens immobiliers ;

Considérant le cahier des charges n° SBRA/SDET/1981 relatif au marché "Accord cadre pour la désignation d'un géomètre pour diverses missions - Marché stock 2023/2025" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Lots 1 et 2, marché 2023, pour le montant prévu au budget de 30.000 € TVAC ;
- Reconduction 1 - Lots 1 et 2, marché 2024, pour le montant prévu au budget de 30.000 € TVAC
- Reconduction 1 - Lots 1 et 2, marché 2025, pour le montant prévu au budget de 30.000 € TVAC;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,14 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 12 mois, avec deux reconductions explicites;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
 Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires (deux attributaires par lot) et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu au budget 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 octobre 2022, le directeur financier a rendu un avis positif avec remarques le 24 octobre 2022 ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstentions :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Accord cadre pour la désignation d'un géomètre pour diverses missions - Marché stock 2023/2025"

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° SBRA/SDET/1981 et le montant estimé du marché "Accord cadre pour la désignation d'un géomètre pour diverses missions - Marché stock 2023/2025", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,14 € hors TVA ou 89.999,94 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

- déclaration sur l'honneur implicite.
- Le soumissionnaire doit fournir la preuve de son inscription au tableau visé à l'article 3 de la loi du 11 mai 2003 créant des Conseils fédéraux des géomètres-experts (article 4 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert) ou de l'inscription ou à une liste d'une organisation officielle similaire dans un autre pays membre de l'Union Européenne, d'une ou plusieurs personnes faisant partie de l'équipe du projet (attestation originale ou copie certifiée conforme datée d'il y a un an au plus).
Exigence minimum : minimum un expert-géomètre
- Une liste de références faisant apparaître sa compétence, ainsi que celle du personnel occupé aux tâches prévues dans le marché ainsi que des attestations de bonne exécution sur les trois dernières années.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023, sous réserve d'approbation du budget 2023.

Article 6 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur Financier et au Directeur des Travaux.

PROJET

20221107/11 (11) Eglise de GEMBLOUX - Chapelle de semaine - Traitement de la mэрule - Article L1222-3§1 et L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

-1.857.073.541

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que suite à une entrée d'eau par un solin de toiture défailant, de la mэрule s'est développée dans un doublage de mur de la chapelle de semaine de l'église décanale de GEMBLOUX ;

Considérant que la STS 04 du Centre Scientifique et Technique de la Construction relative aux traitements du bois contre les attaques, notamment de champignons, précise, en son article « 04.3.2.3.3 Urgence » :

Le champignon possède une capacité de croissance parfois élevée si les conditions d'ambiance lui conviennent.

Il est donc nécessaire de prendre des mesures rapidement.

Si le champignon ne porte pas de carpophore et qu'il n'y a donc pas eu sporulation, un délai de 4 à 6 semaines est acceptable pour entreprendre les travaux.

En présence de carpophore(s), ce qui est le cas ici, une réaction immédiate s'impose afin de les retirer et de les éliminer par incinération. Le traitement curatif sera ensuite appliqué dans les délais les plus courts."

Considérant qu'il convient de la traiter et de l'éliminer en profondeur et sans tarder ;

Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal (choix du mode de passation du marché et fixation des conditions du marché) conformément à l'article L1222-3 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les travaux comprennent principalement :

- le démontage et l'élimination des parties de maçonneries et de plancher contaminés,
- le traitement curatif profond des maçonneries et des planchers atteints,
- la reconstitution des éléments démontés.

Considérant que le cahier des charges N° HFAL/CVAN/2022/1995 relatif au marché "Eglise de GEMBLOUX - Chapelle de semaine - Traitement de la mэрule" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux a été approuvé par le Collège communal en séance du 06 octobre 2022 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.601,60 € hors TVA ou 58.807,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il a été proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à au moins 3 opérateurs économiques ;

Considérant que la date du 21 octobre 2022 a été proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire pour faire face à la dépense ;

Considérant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense et ce en vertu de l'article L1311-5 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 octobre 2022, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 3 octobre 2022 ;

Vu la délibération du 6 octobre 2022 par laquelle le Collège communal décide de passer un marché de travaux en urgence en vertu des articles L1222-3§1 (urgence impérieuse), al.2, et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue) du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour le marché "Eglise de GEMBLOUX - Chapelle de semaine - Traitement de la mэрule";

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 6 octobre 2022 par laquelle il décide de passer en urgence le marché "Eglise de GEMBLoux - Chapelle de semaine - Traitement de la merule".

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article unique : d'admettre la dépense qui sera prévue aux prochaines modifications budgétaires.

PROJET

**20221107/12 (12) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2022 - Modification budgétaire
n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

-1.842.073.521.1

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Public d'Action Sociale telle que modifiée;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 21 décembre 2021 et approuvé par le Conseil communal en séance du 26 janvier 2022;

Vu la modification budgétaire n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 02 août 2022 et approuvée par le Conseil communal le 7 septembre 2022;

Vu la modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 octobre 2022;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 24 octobre 2022, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstentions :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

Service Ordinaire	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde (€)
Budget initial/MB précédente	23.279.521,74	23.279.521,74	0,00
Augmentation	3.804.855,41	2.475.993,96	1.328.861,45
Diminution	2.974.434,94	1.645.573,49	-1.328.861,45
Résultat	24.109.942,21	24.109.942,21	0,00
Service extraordinaire	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde (€)
Budget initial	19.023.583,88	19.023.583,88	0,00
Augmentation	30.000,00	30.000,00	0,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Résultat	19.053.583,88	19.053.583,88	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale et au Directeur financier de la Ville.

20221107/13 (13) Zone de secours NAGE - Prise de connaissance de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2/2022 et fixation de la dotation communale définitive 2022

-1.784.073.521.1

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* »;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* »;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 03 septembre 2021 relative aux trajectoires budgétaires 2021-2024 dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours;

Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement "local" de la zone NAGE pour la période 2021-2025 telles qu'approuvées par les différents Conseils communaux;

Vu la modification budgétaire n°2/2022 de la zone de secours NAGE telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 04 octobre;

Attendu que la dotation définitive 2022 à la zone de secours NAGE s'élève dès lors à 654.746,30 €;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 16 octobre 2022, remis en application de l'article L1124-40&1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Par ces motifs;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : de prendre connaissance de la modification budgétaire n° 2/2022 de la zone de secours NAGE.

Article 2 : de fixer la dotation communale 2022 définitive au montant de 654.746,30 €.

Article 3 : de prévoir une modification budgétaire d'un montant de 20.855,30 € et d'imputer la dépense à l'article 351/435-01 du budget 2022.

Article 4 : de transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Président de la zone de secours NAGE pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation ainsi qu'au Directeur financier.

20221107/14 (14) Ville de GEMBOUX - Modifications budgétaires n° 2 - Exercice 2022 - Approbation

-2.073.521.1

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°46 du 11 juin 2020 visant à déroger au code de la démocratie locale et de la décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise covid-19 et d'autoriser des déficits budgétaires;

Considérant les modifications budgétaires n°1 arrêtées en séance du 1er juin 2022 et approuvées par l'Autorité de tutelle en date du 14 juillet 2022;

Considérant le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 26 octobre 2022;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 14 octobre 2022;

Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier en date du 24 octobre 2022 en application de l'article L1124-40 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu qu'en application de l'article L1122-23, § 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège veillera à la communication des informations budgétaires aux organisations syndicales représentatives, dans les cinq jours de son adoption;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	32.585.030,88	10.339.021,65
Dépenses totales exercice propre	32.585.030,88	12.111.885,45
Boni /mali exercice propre	0,00	-1.772.863,80
Recettes exercices antérieurs	3.895.817,69	12.844.882,66
Dépenses exercices antérieurs	196.541,92	11.524.397,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.959.223,98
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00	1.506.845,84
Recettes globales	36.480.484,57	25.143.128,29
Dépenses globales	33.781.572,80	25.143.128,29
Boni / Mali global	2.699.275,77	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives.

20221107/15 (15) Taux prévisionnel de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Prévision 2023 - Approbation

-1.713.55

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2021 approuvant le règlement-taxe relatif à l'hygiène publique et à l'enlèvement des déchets pour les exercices 2022 à 2025;

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de sa tutelle sur le budget, le Gouvernement wallon exige la fourniture par l'Office wallon des déchets d'une attestation coût-vérité budget 2023;

Considérant que, pour la production d'une telle attestation, il est nécessaire que la Ville fournisse à l'Office wallon des déchets des informations financières issues du budget communal 2023 approuvé par le Conseil communal ;

Considérant que le budget communal 2023 sera arrêté courant décembre 2022 par le Conseil communal mais que les chiffres relatifs à la gestion des déchets sont déjà disponibles;

Considérant qu'une attestation coût-vérité prévisionnel 2023 doit être fournie à l'Office wallon des déchets pour le 15 novembre 2022;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article unique : d'approuver l'attestation coût-vérité prévisionnel 2023.

20221107/16 (16) Règlement taxe sur les secondes résidences - Exercices 2023 à 2025 - Modification - Approbation

-1.713.113

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1 §1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2023 ;

Considérant que selon la circulaire budgétaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne : « *la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance dans le chef de celui qui utilise le bien et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence* » ;

Considérant que les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences car ils sont nécessaires pour mener à bien leurs études ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX ne dispose d'aucun camping agréé ;

Considérant que les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme sont déjà concernés dans le règlement taxe de séjour applicable à la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de GEMBLOUX les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la solidarité entre l'occupant, l'éventuel locataire principal qui s'entremet et le propriétaire/titulaire de droit réel de l'immeuble se justifie en raison de la communauté d'intérêts entre occupant, locataire (qui sous-loue) et bailleur, qui tirent profit par la location de l'occupation à titre de seconde résidence (CE arrêts 120.792 du 23.06.2003 et 188.251 du 27.11.2008) ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier positif commenté, en date du 17 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, occupé même de façon intermittente, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la/les personnes pouvant l'occuper à cette date n'est/ne sont pas, à la même date, inscrite(s), pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : Redevable et fait générateur

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 : Exonérations

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les gîtes ruraux ;
- les gîtes à la ferme ;
- les meublés de tourisme ;
- les chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme ;
- les logements pour étudiants (kots).

Article 4 : Montant

La taxe est fixée à 550,00 € par seconde résidence.

Article 5 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2024 à 2025, le montant annuel de la taxe repris à l'article 4 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 (118,32) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Taux de la taxe * Indice janvier année antérieure
Indice janvier 2022

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de GEMBLoux : www.gembloux.be.

Article 6 – Déclaration des éléments d'imposition

L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi dudit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La charge de la preuve du dépôt du formulaire incombe au contribuable.

Article 7 : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 20 %.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8 : Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Etablissement – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Protections des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la ville de GEMBLoux.

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les secondes résidences.

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20221107/17 (17) Règlement taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois - Exercices 2023 à 2025 - Modification - Approbation

-1.713.113

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1 §1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le code wallon de l'habitation durable et plus particulièrement son article 80 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022, relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du Code de l'habitation durable ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2023, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de GEMBLOUX les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. 30.10.2014, arrêt 228.985, www.raadvst-consetat.be) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature dissuasive (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B., 11 août 2008) ;

Considérant dès lors que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant qu'outre l'objectif financier principal, il convient également, à titre accessoire, de veiller à inciter à l'amélioration du cadre de vie et à la finalisation ainsi que la réhabilitation des immeubles en vue de leur occupation effective ou leur (ré)introduction sur le marché locatif de logements ou de la résidence du propriétaire ainsi que le développement d'activité économique réelle, ainsi qu'à dissuader le développement et le maintien des taudis et autres chancres pouvant engendrer à terme des désordres publics ;

Considérant qu'en effet le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie; que la lutte contre l'inoccupation des logements et l'accroissement de l'offre de logement sur le territoire communal, initiée par le code wallon du logement (code wallon de l'habitation durable) (art. 187 §§1er et 2 et 190§2, 6°), fait partie des préoccupations de la déclaration de politique générale 2019-2024 du Gouvernement wallon, lequel entend (sous peine de sanctions) que soient mis en place des moyens efficaces pour réaliser cet objectif, entre autres par le biais de moyens fiscaux; qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles en vue d'amener les propriétaires à exécuter les travaux nécessaires permettant de finaliser la construction ou de remise en état de l'immeuble ;

Considérant dès lors que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des

situations génératrices d'insécurité, d'insalubrité et/ou ayant une incidence négative sur la propreté de l'espace public ; que l'existence sur le territoire de la commune d'immeubles (totalement ou partiellement) inachevés, inoccupés ou délabrés est en effet de nature à compromettre, freiner et/ou décourager l'habitat et les initiatives qui s'y rapportent ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170§4 de la Constitution, la Ville est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue; qu'au regard des objectifs de la taxe, les différentes situations (immeubles inachevés, inoccupés et/ou abandonnés) présentent un rapport suffisant de comparabilité qui implique nécessairement d'être visé par la taxe et se voir appliquer un traitement identique ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à finaliser/réhabiliter et occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que la taxe est due faute d'occupation ou d'activité effective dans l'immeuble (inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois) concerné par la taxe ; qu'il s'agit de garantir l'effet dissuasif de la taxe et d'éviter certaines situations ou pratiques abusives ; qu'il appartient donc au redevable de la taxe de démontrer une occupation effective ou l'exercice effectif d'une activité économique dans les lieux ;

Considérant qu'en vue d'inciter le titulaire de droit réel à réhabiliter et à réinsérer son bien dans le circuit locatif plus rapidement, le taux de la taxe est fixé de manière progressive ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au mode de calcul de la taxe : la taxe est fixée par mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant l'objectif de réhabilitation de la taxe, une exonération temporaire (un exercice d'imposition) pour travaux est objectivement justifiée dès lors et pour autant (de sorte que seuls les travaux permettant de rendre l'immeuble habitable ou occupable seront pris en compte à l'exception de travaux de menuiserie, d'entretien, de confort ou de convenance) qu'ils contribuent à rendre l'immeuble occupé pour soi-même et/ou productif (location) ;

Considérant qu'une exonération pour force majeure (en sa définition de droit civil) et inoccupation involontaire sont de droit selon la Cour constitutionnelle, même si le règlement-taxe ne les prévoit pas explicitement ; que comme le précise la circulaire budgétaire, il peut être établi, que hors cas exceptionnel, après une période d'un an, la circonstance indépendante de la volonté devient difficilement justifiable ; qu'une exonération pour un exercice toutefois n'est donc pas un droit acquis ; qu'il appartient au redevable de démontrer pour chaque exercice les éléments générateurs de telle exonération et surtout le maintien de ces conditions d'un exercice à l'autre, et donc, durant la période pour laquelle il revendique ladite exonération ;

Considérant qu'un propriétaire n'a d'autre choix que de laisser un immeuble frappé par des disposition d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté dans l'état dans lequel il se trouve, de sorte que ces immeubles ne sont pas soumis à la taxe en raison du caractère involontaire de la situation ;

Considérant que les immeubles pour lesquels des démarches et actes sont entrepris afin de mettre fin à l'inoccupation, le délabrement ou l'inachèvement doivent être encouragés et peuvent donner lieu à exonération ; que d'une part, certains travaux nécessitent un permis d'urbanisme et leur ampleur implique qu'ils peuvent s'étaler sur plusieurs années, selon plusieurs phases de réalisation ; que si le permis d'urbanisme fait clairement référence audit régime de phasages prévu par le CoDT, l'exonération peut être maintenue tant que ce planning de réalisation est respecté ; que d'autre part, si les travaux sont réalisés sans nécessité d'un permis d'urbanisme, ce qui concerne des travaux de moindre ampleur, ceux-ci peuvent par principe être réalisés endéans un délai d'un an maximum ; qu'en outre, pour de tels travaux et afin d'éviter des situations abusives, le montant des travaux effectivement réalisés doit être au moins équivalent au montant de la taxe due (le redevable supportant la charge de la preuve de la réalisation effective des travaux et de leur paiement, moyennant production de documents probants) ;

Considérant que les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général sont hors champ de la taxe ; que selon la Cour de cassation « *les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de services public et ne doivent servir que l'intérêt général et que les personnes morales de droit public ne peuvent pas servir des intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière* » et que « *les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général ne sont pas soumis à l'impôt* » (Cass, 14.06.1960, Pas, 1060, I, 1184 ; Cass, 23.02.2008, RG F.16.0102.F ; Cass, 09.05.2019, RG

F.18.0010.F) ; qu'en effet, de tels biens ne sont pas, par leur nature, susceptibles d'être soumis à l'impôt et ne sont tout simplement pas visés par la notion même d'impôt de sorte que, d'une part, ces biens ne sont soumis à l'impôt que si et seulement si une disposition légale le prévoit explicitement, et d'autre part, que si l'article 172 al. 2 de la Constitution ne leur est pas applicable (Civ, Liège, 06.02.2019, RG 18/155/A ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif commenté du 17 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : Objet

§1. Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle, libérales ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

§2. Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non-durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé) ;

2. immeuble inoccupé : immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti qui n'a pas effectivement servi, au cours de la période comprise en deux constats d'inoccupation consécutifs et visés à l'article 6, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle, libérale ou de services, à moins que le contribuable n'en apporte la preuve contraire.

L'absence d'inscription dans les registres de la population ou d'attente, ou l'absence d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou la mention dans la liste visée à l'article 80 § 1, 3° du Code wallon de l'habitat durable permet de présumer l'inoccupation, sauf preuve rapportée par le contribuable d'une occupation effective des lieux ou de l'exercice effectif d'une activité économique dans les lieux.

A cet égard, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, est qualifié d'inoccupé l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 05 février 2015 relatif aux d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
- c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement (Code wallon de l'habitation durable) ;
- d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

3. immeuble délabré : immeuble ou partie d'immeuble dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc...) présente en tout ou en partie, soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

4. Immeuble inachevé : tout ou partie d'immeuble concerné ou non par un permis d'urbanisme et dont la construction ou le parachèvement est interrompu depuis plus d'un an au départ d'un constat effectué

par un agent assermenté et habilité à cette fin, lequel constat est notifié au redevable de la taxe dans les 30 jours qui suivent son établissement.

§3. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

§4. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6 §1 est dressé.

§5. Les constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 2 : Redevable et fait générateur

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois, à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble, la taxe est portée au rôle au nom de chaque titulaire ; chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation durant une période imposable, et son maintien durant des périodes imposables suivantes, est indépendante de sa volonté ou consécutive à un cas de force majeure ;
- l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois faisant l'objet de travaux couverts par un permis d'urbanisme (exonération limitée à 1 an à partir de la date de délivrance du permis sauf s'il s'agit d'un permis prévoyant des phases de réalisation et que les délais fixés par ledit permis sont respectés) ;
- l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas et/ou non couverts par un permis d'urbanisme et dont le coût est au moins équivalent au montant de la taxe (exonération limitée à 1 an à partir du 1er constat d'inoccupation) ;
- les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente.

Article 4 : Montant

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier et par niveau, caves, sous-sols et combles non aménagés exceptés, à :

- 50,00 € la première année d'imposition ;
- 100,00 € la deuxième année d'imposition ;
- 200,00 € à partir de la troisième année d'imposition et pour chaque année suivante.

La progressivité visée ci-dessus s'applique en cas de taxations successives (même établies sur la base d'un règlement antérieur) : lorsqu'il y a interruption entre les années de taxation (suite à une exonération par exemple), il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. Dans le cas d'immeuble d'angle, si la porte d'entrée principale se trouve dans l'angle, la longueur à prendre en compte est le développement total du bien à front de rue.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, tels des appartements, espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions ci-avant s'entendent par partie d'immeuble distincte.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois dudit immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure lors du calcul final de la cotisation.

Article 5 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2024 à 2025, le montant annuel de la taxe repris à l'article 4 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 (118,32) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Taux de la taxe * Indice janvier année antérieure
Indice janvier 2022

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de GEMBLoux : www.gembloux.be.

Article 6 : Constats

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er.

- a. Les fonctionnaires assermentés et désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois.
- b. Le constat est notifié au plus tard dans les trente jours par voie recommandée au redevable c.-à-d. au(x) (co)titulaire(s) du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble.

à Explication : en matière de taxe sur les immeubles inoccupés, il n'est pas question de déclaration et encore moins de taxation d'office. Le mécanisme repose sur des constats faits par des fonctionnaires assermentés.

- c. Ledit redevable peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble n'est pas inachevé ou qu'il a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle, libéral ou de services. Le redevable doit s'adresser par écrit aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.
- d. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1 point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois est considéré comme maintenu en l'état. Le redevable disposera d'un délai de 30 jours pour apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble ne rencontre pas la définition d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois au sens du présent et/ou qu'il a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle, libéral ou de services en s'adressant par écrit à l'administration communale et en motivant sa contestation.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois sera due.

Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 7 : Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Etablissement – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Protections des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la ville de GEMBLoux.

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois.

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Méthode de collecte : contrôles ponctuels OU recensement par l'administration.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PROJET

20221107/18 (18) Règlement taxe sur les établissements occupant du personnel de bar - Exercices 2023 à 2025 - Modification - Approbation

-1.713.133

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2023, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de GEMBLOUX les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. 30.10.2014, arrêt 228.985, www.raadvst-consetat.be) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature dissuasive (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, *M.B.*, 11 août 2008) ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique, à la traite des êtres humains et à la protection des mineurs, qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général et par voie de conséquence une surcharge de travail pour ces dernières ;

Considérant que ce type d'établissement est en effet susceptible d'engendrer dangers et nuisances, dont, notamment, le ralentissement imprévu des véhicules et le stationnement sauvage aux abords de ces établissements, entravant la circulation routière et entraînant un risque accru d'accidents de la circulation ;

Considérant de surcroît que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces établissements ;

Considérant que ces nuisances représentent des charges complémentaires pour la Ville de GEMBLOUX ; qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux établissements en cause ;

Considérant la nécessité en effet d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal ; que cela engendre des coûts importants dans le chef de la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant que ledit règlement comporte dès lors des enjeux à la fois financiers ainsi qu'éthiques et sécuritaires ; que la présente taxe a donc aussi une vocation accessoire dissuasive, la Ville souhaitant éviter et limiter autant que faire se peut tant l'implantation, le développement que la prolifération de ce genre d'établissement répondant aux critères et définition du règlement ;

Considérant que si l'exploitation d'un établissement occupant du personnel de bar est dans les faits proche de formes de prostitution, le présent règlement porte spécifiquement et uniquement sur des pratiques d'incitation à la consommation autres que la prostitution ; qu'il s'ensuit qu'il ne fait pas naître à l'égard des redevables de la taxe une quelconque présomption qu'ils se livreraient à une activité illicite, ledit règlement et la Ville étant sans pouvoir pour imposer une interprétation déterminée du code pénal (CE, 23.12.2002, arrêt n°114.119) ;

Considérant que la jurisprudence et les circulaires budgétaires récentes proposent de retenir un montant mensuel par membre du personnel occupé dans l'établissement ; que cette modalité permet de traiter de manière identique des contribuables similaires, de tenir compte de manière proportionnée et objective de la capacité contributive des redevables de la taxe (ce que ne permet pas un forfait global uniforme ; Liège, 20.03.2020, RG 2019/RG/239) ainsi que de maintenir l'objectif de limitation des nuisances que de tels établissements peuvent engendrer (plus l'établissement est important, plus les

clients sont nombreux, plus les nuisance susceptibles d'être engendrées peuvent être conséquentes ; Civ Namur, 20.11.2019, RG 16/1782/A) ;

Considérant que la solidarité entre l'exploitant, l'éventuel locataire principal qui s'entremet et le propriétaire de l'immeuble se justifie en raison de la communauté d'intérêts entre exploitant, locataire (qui sous-loue) et bailleur, qui tirent profit par la location de l'exploitation de ladite activité (et dont le contrat de bail prévoit la répercussion sur le (sous)locataire/exploitant de ce type de taxe) ;

Considérant qu'il n'y ni matière ni motifs objectifs et raisonnables à adopter des causes d'exonération de la taxe ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif commenté en date du 16 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les établissements occupant du personnel de bar.

On entend par « personnel de bar » au sens du présent règlement toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La dénomination, le type et le statut de l'établissement sont sans importance pour l'application du présent règlement.

Article 2 : Redevable et fait générateur

La taxe est due par toute personne, physique ou morale, qui exploite l'établissement occupant du personnel de bar au sens de l'article 1er du présent règlement.

Si l'exploitant est une association sans personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui composent ladite association.

Si l'établissement est exploité par un gérant ou un préposé au nom et pour compte d'un commettant, ce dernier est le redevable de la taxe. Il appartient au gérant ou au préposé de prouver qu'il exploite pour compte d'un tiers et, en cas de changement de gérant ou de préposé, le commettant est tenu d'en faire la déclaration préalablement à l'entrée en fonction du nouveau gérant ou du nouveau préposé.

A défaut de paiement de la taxe par l'exploitant(e), seront solidairement redevables de la taxe, le locataire principal éventuel ainsi que le(s) (co)propriétaire(s) et autres titulaires de droit réel de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 : Montant

La taxe est fixée à 375,00 € par mois ou fraction de mois, par personne visée à l'article 1er et par établissement.

La taxe est due au 1er jour du mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 5 ou à défaut, après la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office.

Le montant annuel de la taxe par établissement ne pourra jamais excéder un montant de 18.750,00 €.

Article 4 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2024 à 2025, le montant annuel de la taxe repris à l'article 3 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 (118,32) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Taux de la taxe * Indice janvier année antérieure

Indice janvier 2022

Le taux étant arrondi à la 2ème décimale (centième) supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de GEMBLOUX : www.gembloux.be

Article 5 : Déclaration des éléments d'imposition

L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi dudit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La charge de la preuve du dépôt du formulaire incombe au contribuable.

Article 6 : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 20 %.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7 : Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Etablissement – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Protections des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la ville de GEMBOUX.

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les établissements occupant du personnel de bar.

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20221107/19 (19) Règlement taxe sur le séjour - Exercices 2023 à 2025 - Modification - Approbation

1.713.4

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1 §1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2023, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement ;

Considérant qu'il y a lieu de veiller à une répartition de la charge fiscale communale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant que ceux qui exploitent les hébergements touristiques tirent profit de l'ensemble des services assurés par la commune, leurs infrastructures étant attractives pour leurs clients en raison de ces services ;

Considérant que les clients, de par le caractère temporaire de leur séjour, ne participent pas au financement desdits service communaux ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire et ne sont pas domiciliées à l'adresse de résidence génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Ville auquel elles ne contribuent pas ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de soumettre à la taxe ces séjours ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif commenté en date du 16 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les établissements d'hébergement touristique tels que définis à l'article 1D du Code wallon du Tourisme à savoir :

1. les établissements hôteliers, c'est-à-dire, les exploitations commerciales et/ou touristiques offrant du logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'appart hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais ;
2. les établissements touristiques de terroir, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage, portant une des dénominations suivantes :
 - a. « gîte rural » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome ;
 - b. « gîte citadin » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain ;
 - c. « gîte à la ferme » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci ;
 - d. « chambre d'hôtes » : lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de l'habitation unifamiliale, personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation, pour autant qu'elle ne soit pas située

- dans un bâtiment ou partie de bâtiment accueillant un débit de boissons ou un lieu de restauration ouvert au public ;
- e. « chambre d'hôtes à la ferme » : lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité ;
 - f. « maison d'hôtes » : lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes ;
 - g. « maison d'hôtes à la ferme » : lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes à la ferme ;
 3. les meublés de vacances, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques indépendants et autonomes, situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage ;
 4. les hébergements de grande capacité, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques de terroir ou meublés de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes ;
 5. les micro-hébergements, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques de terroir ou meublés de vacances ne comportant qu'un seul espace multifonctionnel, sans chambre séparée, et pouvant accueillir au maximum quatre personnes ;
 6. les villages de vacances, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques, composés d'équipements collectifs et d'un ensemble d'au moins quinze unités de séjour, répondant aux conditions cumulatives suivantes :
 - faire partie d'un périmètre cohérent et unique ;
 - ne pas comporter de clôtures ou de barrières délimitant le parcellaire ;
 - disposer d'un aménagement uniforme des abords ;
 - disposer d'un local d'accueil.
 8. les résidences de tourisme, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques à but lucratif répondant aux conditions cumulatives suivantes :
 - faire l'objet d'une exploitation permanente ;
 - être composé d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, y compris un coin cuisine ;
 - proposer une location à la nuit, à la semaine ou au mois ;
 - avoir une capacité maximale d'au moins 100 personnes ;
 - être géré par une seule personne physique ou morale ;
 - respecter les normes de classement minimales telles que prévues par l'article 262. D du Code wallon du Tourisme ;
 - utiliser la dénomination de « résidence de tourisme », « résidence d'affaires » ou « résidence services » ;
 - être situé en dehors de tout établissement d'hébergement touristique utilisant une autre dénomination définie par le présent article ;
 9. les campings touristiques, c'est-à-dire l'utilisation comme moyen d'hébergement par des touristes d'un abri mobile non utilisé en qualité d'habitat permanent.

Sont également visés, les hébergements non reconnus par le Commissariat général au Tourisme (C.G.T.) et les hébergements insolites, c'est-à-dire, les hébergements exotiques, atypiques, originaux ou ludiques destinés à offrir un maximum de « rêve » aux touristes, grâce à l'architecture particulière du « contenant », grâce à l'opposition évidente entre la fonction originelle de celui-ci et la fonction « hébergement » ou encore grâce à l'endroit inhabituel où il se trouve.

Sont aussi visés les hébergements proposés par des particuliers à la location via une plateforme informatique (type airbnb) et qui peuvent être assimilés à des hébergements touristiques.

N'est pas visé le séjour dans un établissement d'hébergement dépendant d'un établissement hospitalier ou d'un établissement d'enseignement.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 2 : Redevable et fait générateur

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 : Montant

La taxe est fixée par logement à 1,30 € par personne (âgée de 12 ans au moins) et par nuit ou fraction de nuit.

Article 4 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2024 à 2025, le montant annuel de la taxe repris à l'article 3 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 (118,32) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\text{Taux de la taxe} = \frac{\text{Indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2022}}$$

Le taux étant arrondi à la 2ème décimale (centième) supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de GEMBLOUX : www.gembloux.be

Article 5 : Déclaration des éléments d'imposition

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi dudit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La charge de la preuve du dépôt du formulaire incombe au contribuable.

Article 6 : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 20 %.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7 : Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Etablissement – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Protections des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la ville de GEMBOUX.

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe de séjour.

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20221107/20 (20) Règlement taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2023 à 2025 - Modification - Approbation

-1.713.57

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2023, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de GEMBOUX les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. 30.10.2014, arrêt 228.985, www.raadvst-consetat.be) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, *M.B.*, 11 août 2008) ;

Considérant, d'une part, que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial ; que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ; qu'il est équitable que ces annonceurs, participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération de tels panneaux publicitaires sur le territoire communal ; que ces panneaux constituent une atteinte à l'environnement paysager (pollution visuelle) et encombrent l'espace visuel communal ; qu'il y a lieu d'éviter un tel encombrement, de développer un cadre de vie plus agréable ainsi que de protéger, préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la Ville ; que ces panneaux constituent également une nuisance visuelle, pouvant distraire l'usager de la route dans sa lecture de la signalisation routière et constituer un danger ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fonction de la surface (dm²) consacrée à la publicité, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des redevables ;

Considérant que la taxe est due par l'exploitant à savoir l'entreprise, personne physique ou morale, qui exerce l'activité utilisant les supports et/ou qui appose la publicité ; que la solidarité entre l'exploitant de l'activité, l'éventuel locataire principal qui s'entremet et le propriétaire ou le titulaire de l'immeuble sur lequel le support est installé, posé ou placé de quelque manière que ce soit se justifie en raison de la communauté d'intérêts entre exploitant, locataire (qui sous-loue) et bailleur ou titulaire d'un droit réel sur ledit bien, qui tirent profit par la location de l'exploitation de ladite activité (et dont le contrat de bail ou assimilé prévoit la répercussion sur le (sous)locataire/exploitant de ce type de taxe) ;

Considérant que l'affichage par panneaux publicitaires fixes est parfois remplacé soit par un marquage éphémère sur les trottoirs (technique de décapage au sol à travers un pochoir), soit par un affichage sur des remorques visibles de la voie publique à partir d'un terrain privé ; que ces marquage temporaires polluent également et tout autant l'espace visuel ; que les remorques n'ont pas pour but d'être attelées habituellement à un véhicule mais de rester à un endroit fixe visible de la voie publique pour une longue durée aux fins d'assurer une publicité sédentaire ; que de telles situations sont comparables et doivent donc tomber dans le champ d'application de la présente taxe, à tout le moins

au prorata de la durée de leur implantation (dès lors qu'elles peuvent être enlevées et/ou s'effacer au contraire d'installations fixes qui restent susceptibles de recevoir en tout temps de la publicité et constituent une pollution visuelle par elles-mêmes) ;

Considérant également qu'en raison des évolutions technologiques, les supports dynamiques de natures mécaniques, lumineux, numériques et/ou de défilement/affichage électroniques se développent ; que de tels supports peuvent être consacrés et utilisés pour exposer et diffuser un nombre plus important de publicités multiples simultanément et/ou à intervalles plus réguliers, de sorte que – outre le fait que la nuisance visuelle est également plus importante – le potentiel publicitaire est au minimum doublé et justifie donc le doublement du taux de taxation ;

Considérant que les panneaux annonçant uniquement la raison sociale d'un établissement ou d'une entreprise ne sont pas soumis à la taxe ; qu'ils n'ont pas vocation publicitaire par essence ;

Considérant que les panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, soit signalent l'existence d'activités non lucratives (art. 12 CIR 92), philanthropiques, de cultes reconnus (C const, 14.11.2019, arrêt 178/2019) ou morale laïque (art 12 et 253 1° CIR 92), d'enseignement, littéraires, scientifiques, sportives, culturelles ou d'intérêt public, soit sont placée dans des immeubles abritant de telles activités ou où s'exercent de telles activités doivent être exonérés ; qu'outre le fait qu'ils provoquent – en raison de leur taille et de leur localisation – une perturbation moindre en ce qu'ils sont essentiellement dirigés non vers l'extérieur mais vers le lieu où ces activités sont exercées, ces panneaux sont liés soit à la promotion sans esprit de lucre de ces secteurs d'activités, soit à un sponsoring participant au financement de ces activités (activités qu'il y a lieu non de pénaliser mais de soutenir en ce qu'elle participent à un développement de la vie sociale ou la renommée de la Ville) ;

Considérant que les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général sont hors champ de la taxe ; que selon la Cour de cassation « *les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de services public et ne doivent servir que l'intérêt général et que les personnes morales de droit public ne peuvent pas services des intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière* » et que « *les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général ne sont pas soumis à l'impôt* » (Cass, 14.06.1960, Pas, 1060, I, 1184 ; Cass, 28.02.2008, RG F.16.0102.F ; Cass, 09.05.2019, RG F.18.0010.F) ; qu'en effet, des tels biens ne sont pas, par leur nature, susceptibles d'être soumis à l'impôt et ne sont tout simplement pas visés par la notion même d'impôt de sorte que, d'une part, ces biens ne sont soumis à l'impôt que si et seulement si une disposition légale le prévoit explicitement, et d'autre part, que si l'article 172 al. 2 de la Constitution ne leur est pas applicable (Civ, Liège, 06.02.2019, RG 18/155/A) ;

Considérant qu'au regard de ces principes, les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues, les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire notamment les annonces des officiers publics dans le cadre de leur charge légale, ainsi que les panneaux appartenant aux administrations, établissements publics, services publics et organismes reconnus d'intérêt public sont exclusivement affectés à un usage et une mission de service public ou d'intérêt public et ne sont pas de nature publicitaire ;

Considérant enfin que les affiches et annonces immobilières portant uniquement la mention « à vendre », « à louer », ou encore « à acheter », même en portant un logo d'agence immobilière, n'ont pas de vocation publicitaire mais sont informatives ; qu'il y a donc lieu de les exonérer de la taxe à cette condition ; que toute affiche et/ou mention apposée, même ultérieurement, visant à vanter de quelque manière que ce soit les mérites et l'efficacité de l'agence immobilière dans l'opération ont quant à elle une vocation publicitaire et sont soumises à la taxe ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX veille à l'application du principe d'égalité et qu'il convient dès lors de taxer les remorques ;

Considérant l'impact paysager des panneaux publicitaires ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier positif commenté, en date du 17 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Sont visés tous les supports, en quelque matériau et sous quelque forme ou présentation que ce soit, visibles dans ou depuis un espace public, une voie de communication ou un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, tels que :

- a. tout panneau, mécanique ou non, en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b. tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, projection, ancrage, décalcomanie, impression, décapage au sol à travers un pochoir ou par tout autre moyen ;
- c. tout support autre qu'un panneau publicitaire (en tout ou partie de mur, vitrine, clôture, colonne, remorque non attelée,...) employé dans le but de recevoir ou se voir apposer de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité est prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d. tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) destiné à diffuser des messages publicitaires ;
- e. Tout support mobile, tel les remorques, camions, ...

Article 2 : Redevable et fait générateur

La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui exploite le support publicitaire tel que défini à l'article 1er du présent règlement. Le locataire principal (en cas de sous-location) ou le titulaire d'un droit réel - seul ou en indivision - sur le support, sur le terrain, l'immeuble bâti, ou sur l'emplacement généralement quelconque où se trouve placé ou apposé de quelle que manière que ce soit le support publicitaire est solidairement tenu de la taxe.

Lorsque le redevable ou le codébiteur solidaire est une association sans personnalité juridique ou une indivision, elle est due solidairement par les membres de l'association ou les co-titulaires des droits de même nature.

Article 3 : Montant

Le taux de la taxe est fixé à 0,9169 € par dm² ou fraction de dm² de superficie utile du panneau et par an.

Le taux est doublé (soit 1,8338 € par dm²) lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement mécanique ou électronique ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé (à l'exception de l'année du placement et de celle de l'enlèvement définitif, auquel cas la taxe est due proportionnellement au nombre de mois de présence du support durant l'année dont le millésime détermine l'exercice d'imposition, tout mois entamé étant dû).

Pour les supports de décapage au sol à travers un pochoir et les supports mobiles dont les remorques visés l'article 1er point e), il sera tenu compte de la durée d'exposition exprimée en douzième à dater du jour de l'installation selon la formule $((\text{taux} \times \text{nombre de dm}^2) / 12) \times \text{nombre de mois}$. La taxe s'appliquera au prorata du nombre de mois de placement du support publicitaire à quelque endroit – même successif – sur le territoire communal, tout mois entamé étant dû en entier.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base imposable. En ce qui concerne les murs et trottoirs, seule est taxable la partie du mur ou du sol utilisée pour la publicité. La surface totale couverte doit être considérée comme un seul support si plusieurs publicités s'y trouvent simultanément.

Article 4 : Exonération

La taxe n'est pas applicable :

- aux affichages relatifs à la promotion d'activités à finalité non lucrative au sens de l'article 12 du CIR 92 ;
- aux panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur des terrains de sport ou des lieux publics où se déroulent une activité philanthropique, de culte reconnu ou de morale laïque, d'enseignement, littéraire, scientifique, sportive, culturelle ou d'intérêt public et que ses panneaux soient dirigés vers le lieu où ces activités s'exercent ;
- aux enseignes soumises à la taxe communale sur les enseignes ;
- aux panneaux faisant l'objet d'une taxation sur la diffusion de publicité sur la voie publique ;
- aux annonces immobilières.

Article 5 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2024 à 2025, le montant annuel de la taxe repris à l'article 3 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 (118,32) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Le taux étant arrondi à la 2ème décimale (centième) supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de GEMBLoux :

www.gembloux.be

Article 6 : Déclaration des éléments d'imposition

L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi dudit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La charge de la preuve du dépôt du formulaire incombe au contribuable.

Article 7 : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 20 %.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8 : Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Etablissement – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Protections des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la ville de GEMBLoux.

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les panneaux publicitaires.

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20221107/21 (21) Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2023 à 2025 - Modification - Approbation

-1.713.57

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2023, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de GEMBOUX les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. 30.10.2014, arrêt 228.985, www.raadvst-consetat.be) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature dissuasive (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, *M.B.*, 11 août 2008) ;

Considérant, d'une part, que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant l'abondance des écrits publicitaires par rapport au nombre des autres écrits ;

Considérant que les journaux « toutes boîtes » visés par la taxe sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande, il en découle que cette diffusion « toutes boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs, et à leur caractère par nature éphémère ;

Considérant que les écrits de la presse régionale doivent bénéficier d'un traitement raisonnablement différencié de celui réservé aux autres écrits publicitaires, car la presse régionale est chargée de fournir à la population de l'information utile non commerciale, ce qui constitue une véritable mission d'intérêt général et d'utilité publique ;

Considérant que les écrits non adressés dits « toutes boîtes » sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information ;

Considérant que la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, se distingue de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés ; que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont

envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance ;

Considérant que le Conseil d'Etat (CE, arrêts des 09.03.2009, 20.10.2011) a estimé que : « (...) à la différence de la presse adressée qui est distribuée uniquement à leurs abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux « toutes boîtes » visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ; qu'il en découle que cette diffusion « toutes boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier ; que ces arrêts ont été confirmés par la Cour d'Appel de Liège (arrêt du 13.05.2015) ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif commenté en date du 17 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Définition

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et des communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de la presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
- les « petites annonces » de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- les informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que des enquêtes publiques, des autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes. Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteurs.

L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 3 : Redevable et fait générateur

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte » et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : Montant

La taxe est fixée à :

- 0,0162 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0421 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0631 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,1133 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliqué un taux uniforme de 0,0108 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces derniers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2024 à 2025, le montant des taux repris à l'article 4 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 (118,32) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Taux de la taxe * Indice janvier année antérieure

Indice janvier 2022

Le taux étant arrondi à la 4ème décimale (10 millième) supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de GEMBOUX : www.gembloux.be.

Article 6 : Déclaration des éléments d'imposition

Le contribuable est tenu de communiquer à l'Administration communale, par un écrit daté et signé, tous les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la distribution.

La charge de la preuve de la communication des éléments d'imposition incombe au contribuable.

Article 7 : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 20 %.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8 : Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Etablissement – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Protections des données à caractère

Responsable de traitement : la ville de GEMBOUX.

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20221107/22 (22) Règlement taxe sur la demande de documents administratifs en matière de population et état civil - Exercices 2023 à 2025 - Modification - Approbation

-1.713.558

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1 §1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2023, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de GEMBLOUX les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs en matière de population et d'état-civil de toute espèces entraîne pour la Ville de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance et l'introduction de demande de documents ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif commenté en date du 17 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur la demande de documents administratifs en matière de population et état civil.

Article 2 : Redevable et fait générateur

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui introduit une demande de document.

Article 3 : Montant

La taxe est fixée comme suit :

1. Sur la demande de passeports

- prix dû par la Commune à la société émettrice pour les enfants mineurs ;
- prix dû par la Commune à la société émettrice du passeport + 10,00 € pour les personnes majeures.

2. Sur la demande de cartes d'identité européennes

- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs ;
- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 5,00 € pour les personnes majeures.

3. Sur la demande de cartes d'identité et autres documents délivrés aux ressortissants étrangers CEE ou hors CEE

- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs ;
- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 5,00 € pour les personnes majeures.

4. Sur la demande de permis de conduire

- prix dû par la commune à la société émettrice du permis + 5,00 € ;

5. Sur la demande d'un acte d'état civil belge sur base d'un acte établi à l'étranger
10,00€ par demande.

Article 4 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2024 à 2025, les montants de la taxe repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 (118,32) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Taux de la taxe * Indice janvier année antérieure
Indice janvier 2022

Le taux étant arrondi à la 2ème décimale (centième) supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de GEMBLoux : www.gembloux.be

Article 5 : Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document (passeports, carte d'identité, carte d'identité et autres documents délivrés aux ressortissants étrangers, permis de conduire).

La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'un acte d'état civil belge sur base d'un acte établi à l'étranger.

Tout paiement au comptant intervient contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 6 : Etablissement – Recouvrement – Contentieux

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Protections des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la ville de GEMBLoux.

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur la demande de documents administratifs en matière de population et état civil.

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...

Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la taxe.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20221107/23 (23) Règlement redevance relative à la constitution d'un dossier mariage ou de cohabitation légale - Exercices 2023 à 2025 - Approbation

-1.713.558

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2023 ;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville de GEMBLOUX les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que certaines demandes en matière de population et d'état-civil entraînent pour la Ville de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de leur constitution ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier positif commenté, en date du 17 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance relative à la constitution d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale.

Article 2 : Redevable et fait générateur

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la constitution d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale.

Article 3 : Montant

La redevance est fixée comme suit par dossier :

- Mariage : 50,00 €
- Cohabitation légale : 25,00 €

Article 4 : Indexation de la redevance

Pour les exercices 2024 à 2025, les montants de la taxe repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 (118,32) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Taux de la taxe * Indice janvier année antérieure

Indice janvier 2022

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de GEMBLOUX :

www.gembloux.be.

Article 5 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'introduction d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale contre remise d'une quittance.

Article 6 : Réclamation

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 : Protections des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la Ville de GEMBLoux.

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance relative à la constitution d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale.

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20221107/24 (24) Fabrique d'église de GEMBLOUX - Travaux de restauration de la châsse de Saint-Guibert - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation

-1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de GEMBLOUX en séance du 08 août 2022 décidant :

- de procéder aux travaux de restauration de la châsse de Saint-Guibert,
 - d'attribuer le marché à la société Art et Technique sprl, rue Malibran, 112 à 1050 BRUXELLES pour le montant de 4.840 € TVAC (dorure comprise),
 - de solliciter la liquidation du subside par la Ville pour faire face à la dépense;
- Considérant que la dépense est inscrite à l'article 790/63503-51 (2022CU01) du budget extraordinaire;
- Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : d'approuver la délibération du Conseil de fabrique d'église de GEMBLOUX en séance du 08 août 2022 décidant de procéder aux travaux de restauration de la châsse de Saint-Guibert et d'attribuer le marché à la société Art et Technique sprl, rue Malibran, 112 à 1050 BRUXELLES pour le montant de 4.840 € TVAC (dorure comprise).

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/63503-51 (2022CU01) du budget extraordinaire.

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur fonds de réserve.

Article 5 : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GEMBLOUX et au Directeur financier.

20221107/25 (25) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Remplacement de la fenêtre vitrail du jubé de l'église de GRAND-MANIL - Approbation - Liquidation de subside - Autorisation

-1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de GRAND-MANIL - Bureau des Marguilliers du 03 octobre 2022 décidant:

- de procéder au remplacement de la fenêtre vitrail du jubé de l'église de GRAND-MANIL.

- d'attribuer le marché "Remplacement de la fenêtre vitrail du jubé de l'église de GRAND-MANIL" à la société Idées Portes et Châssis, chaussée de Tirlemont, 79 à 5030 GEMBLOUX pour un montant de 12.468,29 € TVAC.

- de solliciter la liquidation du subside par la Ville pour faire face à la dépense.

Considérant que la dépense est prévue à l'article 790/63508-51 (2022CU02) du budget extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre etabstentions :

Article 1er : d'approuver la délibération susmentionnée du 03 octobre 2022 du Conseil de fabrique d'église de GRAND-MANIL - Bureau des Marguilliers concernant le remplacement de la fenêtre vitrail du jubé de l'église de GRAND-MANIL pour un montant de 12.468,29 € TVAC.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside d'un montant de 12.468,29 € pour faire face à la dépense.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/63508-51 (2022CU02).

Article 4 : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GRAND-MANIL et au Directeur financier.

20221107/26 (26) Fabrique d'église de BEUZET - Budget 2023 - Approbation**-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2023 de la fabrique d'église de BEUZET approuvé par le Conseil de fabrique en date du 04 août 2022 et parvenu complet à l'administration communale le 02 septembre 2022;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 23.830,48 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 10.710,38 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 5.187,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 29.353,86 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

- Total recettes : 34.540,86 €
- Total dépenses : 34.540,86 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 22.848,82 en 2023 et qu'elle était de 20.178,88 € en 2022;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2023 et qu'il n'y en avait pas en 2022;

Considérant qu'en date du 06 septembre 2022 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2023 avec modifications;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 23 septembre 2022, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions

Article 1er : d'approuver le budget 2023 ainsi dressé de la fabrique d'église de BEUZET sous réserve d'approbation du budget communal 2023.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20221107/27 (27) Fabrique d'église de GEMBLoux - Budget 2023 - Approbation**-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2023 de la fabrique d'église de GEMBLoux approuvé par le Conseil de fabrique en date du 22 août 2022 et parvenu complet à l'administration communale le 3 octobre 2022;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 121.958,20 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 13.872,13 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 59.215,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 74.115,33 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 2.500,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

- Total recettes : 135.830,33 €
- Total dépenses : 135.830,33 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 113.117,74 € en 2023 et qu'elle était de 47.093,27 € en 2022;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 2.500,00 € en 2023 et qu'elle était de 10.000,00 € en 2022;

Considérant qu'en date du 06 octobre 2022 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2023 avec modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 16 octobre 2022, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : d'approuver le budget 2023 ainsi dressé de la fabrique d'église de GEMBLoux sous réserve d'approbation du budget 2023 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

PROJET